



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la culture
Encouragement des activités culturelles

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Kultur
Kulturförderung

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



Le Canton
du Valais
encourage
la culture
Der Kanton
Wallis
fördert Kultur

ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DE L'ANIMATION THEATRALE (B 4.a)

(Version : février 2014)

1. OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Dans le cadre du partenariat du Service de la culture avec la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande « La Manufacture » (HETSR, Lausanne) et particulièrement de son Certificat de formation continue en animation théâtrale, ce dispositif vise à soutenir le développement des compétences des professionnels du domaine artistique en matière d'animation théâtrale ainsi que la réalisation de projets d'animation dans le domaine des arts de la scène.

2. CANDIDATS ADMISSIBLES

Sont admissibles les professionnels bénéficiant d'une formation artistique reconnue et/ou d'une pratique professionnelle significative dans le domaine théâtral et qui sont admis à suivre la formation continue en animation théâtrale décernée par la HETSR (www.hetsr.ch).

Pour être admissible, un candidat doit par ailleurs avoir conclu avec une institution reconnue un partenariat de collaboration pour une durée coïncidant avec celle de la formation.

La demande est à déposer par le professionnel inscrit à la formation de la HETSR.

3. CRITERES D'EVALUATION DE LA DEMANDE

L'artiste qui requiert la bourse doit pouvoir faire état d'une activité artistique régulière et poursuivre un projet à caractère clairement professionnel. Il est établi sur le territoire du canton du Valais depuis au moins 2 ans ou établi hors canton mais entretient des liens culturels réguliers, significatifs et durables avec le Valais.

L'institution partenaire peut être un théâtre labellisé « ThéâtrePro », une institution culturelle permanente valaisanne qui a obtenu une subvention du Service de la culture au cours des trois dernières années ou une école publique de la scolarité obligatoire.

4. NATURE ET MODALITE DE LA BOURSE

Nature de la bourse : La bourse est d'un montant de frs 5'000.-, versée à l'artiste requérant.

Informations et documents à fournir : Le requérant soumettra sa candidature par un courrier adressé au Service de la culture pour solliciter la bourse. Il indiquera l'institution partenaire avec laquelle il collaborera en précisant le nom de son répondant. Il joindra à sa demande une copie de son dossier de candidature au certificat de formation continue en animation théâtrale. La décision d'attribution de la bourse intervient immédiatement après la décision de la HETSR concernant l'admission du candidat au Certificat de formation continue.

Versement de la bourse : Le paiement de la bourse intervient en deux tranches égales. La première est versée au moment de l'admission du candidat au certificat et sous réserve que le Service de la culture soit en possession de la convention de partenariat à passer entre le candidat et l'institution partenaire mentionnée au point 5 ; la seconde après l'obtention du certificat. Si le candidat n'achève pas sa formation, le remboursement de la première tranche peut être demandé par le Service de la culture.



5. PARTENARIAT ARTISTE / INSTITUTION

La convention de partenariat entre l'artiste et l'institution précise les intentions générales de la collaboration, les objectifs poursuivis et une description des activités d'animation prévues. Au terme de la formation, conjointement, l'artiste et l'institution remettent au Service de la culture un rapport précisant les actions menées et les résultats obtenus.

Les projets à réaliser dans le cadre du partenariat peuvent être mis au bénéfice d'une subvention ordinaire du Service de la culture sous réserve qu'ils correspondent à ses dispositifs, notamment au dispositif de Médiation culturelle (fiche B 8).

Les projets réalisés en partenariat avec des écoles publiques peuvent être soutenus dans le cadre du dispositif « Etincelles de culture ».

